

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 51.486/4  
DU 4 JUILLET 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, le 6 juin 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret rectificatif « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions en vue de l'exécution du Règlement (CE) n° 718/99 du Conseil du 29 mars 1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Ni l'avis de l'Inspecteur des Finances, ni l'accord du Ministre du Budget ne figurent dans le dossier joint à la demande d'avis.

Il revient au demandeur d'avis de vérifier le bon accomplissement de ces formalités préalables.

### EXAMEN DU PROJET

1. L'avant-projet doit être accompagné d'un exposé des motifs, lequel contiendra notamment la justification de l'effet rétroactif que prévoit l'article 9 de l'accord de coopération auquel il entend porter assentiment. Cette justification concernera tant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2000 que l'entrée en vigueur à la date de sa signature de ses articles 6 et 7 <sup>1</sup>.

2. Tant dans l'intitulé que dans l'article unique de l'avant-projet examiné, il convient de respecter l'intitulé de l'accord de coopération auquel il est porté assentiment et d'en mentionner la date <sup>2</sup>.

Pour ce qui concerne l'intitulé, la section de législation n'aperçoit, en outre, pas l'utilité de l'emploi du terme « rectificatif ».

3. Dans son avis 48.928/VR, donné le 14 décembre 2010 sur un avant-projet devenu la loi du 13 novembre 2011 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 8 octobre 2010 entre l'État fédéral et les Régions en vue de l'exécution des Règlements des

---

<sup>1</sup> Il convient, par ailleurs, de veiller à ce qu'une telle entrée en vigueur anticipée des articles 6 et 7 précités ne génère pas, en raison de la limitation des moyens budgétaires disponibles et de leur épuisement progressif (voir, à cet égard, le commentaire de l'article 7 de l'accord de coopération auquel il est donné assentiment) une méconnaissance du principe d'égalité au détriment des candidats à l'obtention du financement d'un projet qui n'auraient pas été informés de l'existence du dispositif avant que les loi et décrets d'assentiment à l'accord de coopération en cause n'aient été adoptés, puis publiés au *Moniteur belge*.

<sup>2</sup> *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 210 et formule F 4-1-5.

Communautés européennes relatifs à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable', la section de législation a formulé, en chambres réunies, l'observation suivante :

« L'accord de coopération auquel l'avant-projet examiné porte assentiment vise à succéder à l'accord de coopération conclu le 23 mars 1990 entre l'État, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à la mise en application des règlements des Communautés européennes au sujet de l'assainissement structurel dans la navigation intérieure.

Il serait préférable, dans un souci de sécurité juridique, de compléter le nouvel accord de coopération afin d'y régler expressément que les parties résilient l'accord de coopération antérieur »<sup>3</sup>.

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné.

-----

---

<sup>3</sup> *Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 1102/1, pp. 12-13.

La chambre était composée de

|           |                        |                                         |
|-----------|------------------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | P. LIÉNARDY,           | président de chambre,                   |
|           | J. JAUMOTTE,           | conseillers d'État,                     |
|           | S. BODART,             |                                         |
|           | S. VAN DROOGHENBROECK, | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,              | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par Monsieur Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY